cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Sori DEMBELE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Villiers-le-Bel (Val d'Oise)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2606824-8 et 2606848-8 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70329 LS en date du 5 juin 2026 et sa réponse reçue le 13 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 42 310 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 9 971 euros et un montant de recettes déclarées de 9 990 euros dont 6 790 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 3 000 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'un emprunt auprès du parti politique Parti radical de gauche. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunt auprès du parti politique.

Une somme de 1 250 euros a été inscrite au compte au titre des dons de personnes physiques alors qu'elle provient de versements personnels. Il y a lieu de requalifier cette somme en versements personnels.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 9 971 euros, et en recettes à 9 990 euros, dont 8 040 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 098 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 9 971 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 19 euros, soit 8 021 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 8 021 euros.

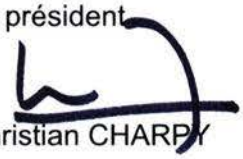
Le compte de campagne présente un solde positif de 19 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Sori DEMBELE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 9 971 euros
 en recettes à 9 990 euros
soit un excédent de 19 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 8 021 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY